

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

**portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative
de la société Luc DURAND,
carrière située au lieu-dit « Chauvon »
à Thorigné-d'Anjou
sur la commune de Longuenée-en-Anjou.**

DIDD 2019 - n ° 166 du 12/06/19

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2007 n° 196 du 30 mars 2007 relatif à une carrière située au lieu-dit « Chauvon » à Thorigné-d'Anjou sur la commune de Longuenée-en-Anjou au nom de la société Luc DURAND (environ 25 ha – Production : 150 000 t/an maxi. – Durée 9 ans) ;

Vu le courrier du 22 février 2013 du préfet prenant acte de la remise en état et de l'abandon partiel (environ 4 ha) de la carrière autorisée par l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant une prolongation pour 3 ans de l'autorisation d'exploiter, DIDD/ICPE-PP/2015 n°436 du 17 décembre 2015 ;

Vu la demande de la société Luc DURAND, transmise par courrier du 6 juillet 2018, pour la modification des conditions de remise en état et d'abandon d'une partie de la carrière, afin d'y créer une plateforme de traitement de déchets du BTP au profit de la société D&L Enromat (du même groupe) sur 13 ha ;

Vu la demande de la société Luc DURAND, transmise par courrier du 6 janvier 2019, sollicitant une prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu le rapport du 29 mars 2019 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'une prolongation de 3 ans (soit un tiers de la durée initiale autorisée) de l'autorisation d'exploiter initiale de la carrière a déjà été accordée en 2015 ;

Considérant que cette prolongation déjà accordée de l'autorisation d'exploiter devait déjà permettre la valorisation complète du gisement et la finalisation de la remise en état du site ;

Considérant qu'en juillet 2018, l'exploitant a sollicité une modification des conditions de remise en état du site, dans l'optique de créer une plateforme de tri et de recyclage de matériaux sur environ 13 hectares du site et que, cette demande ne remettait pas en cause l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière, ni les conditions initiales de remise en état en l'absence d'autorisation d'exploiter une plateforme de recyclage de matériaux ;

Considérant que la société D&L Enromat (du même groupe que l'exploitant) ne dispose pas d'autorisation d'exploiter de plateforme de recyclage de matériaux sur le site puisque sa demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) était incomplète ; qu'elle a fait l'objet d'une consultation du public du 29 avril 2019 au 27 mai 2019 à la mairie de THORIGNE D'ANJOU ; et que l'instruction de la demande d'enregistrement pour exploiter cette plateforme est en cours et qu'il ne peut pas être préjugé de son issue (décision favorable ou non) ;

Considérant par conséquent que la remise en état initialement prescrite n'a pas été mise en œuvre à la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter en vigueur et que la nouvelle demande de prolongation a été faite moins de 3 mois avant l'échéance prescrite (du 29 mars 2019) de l'autorisation d'exploiter en cours et ne satisfait notamment pas à l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant également que l'emprise de l'autorisation d'exploiter la carrière ne peut être laissée en l'état et doit faire l'objet de travaux d'aménagements (évacuation de matériaux, remblayage, profilage de terrains...) dont l'exploitant estime la durée à un an ;

Considérant par ailleurs que conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement l'exploitation de carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières valides et que celles dont dispose l'exploitant arrivent à échéances sans que les terrains n'aient été remis en état et qu'il convient par conséquent de les reconduire jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état ;

Considérant qu'à cette date, aucune certitude n'existe quant à la décision qui interviendra au terme de la demande d'autorisation d'exploiter la plateforme de recyclage de matériaux par la société D&L Enromat ;

Considérant que le montant actualisé (429364 euros) déterminé par l'exploitant en cas de refus de l'autorisation d'exploiter la plateforme de recyclage de matériaux par la société D&L Enromat permet d'assurer la remise en état complète du site ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter la carrière est arrivée à échéance le 29 mars 2019 et que la remise en état des terrains de l'emprise de la carrière n'a pas été réalisée conformément à l'autorisation d'exploiter;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Luc DURAND de régulariser la situation de ses installations ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 – La société Luc DURAND, dont le siège social est situé zone industrielle de La Chesnaie à Pruillé (49220), concernant la carrière susvisée, située au lieu-dit « Chauvon » à Thorigné-d'Anjou sur la commune de Longuenée-en-Anjou, est mise en demeure de régulariser la situation de ses installations :

- **de stopper toute nouvelle extraction de matériaux, à réception du présent arrêté.**
- **Dans un délai de 15 jours:**
 - de disposer d'un acte de cautionnement valide relatif à la constitution des garanties financières conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Le montant actualisé des garanties financières est de 429 364 euros TTC (base indice TP01 de novembre 2018 = 110,9).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, un document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.
 - d'adresser à l'inspection des installations classées un plan d'exploitation à jour, conforme aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et de l'article 2.4.8 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 susvisé.
- **Dans un délai d'un an :**
 - de respecter les dispositions du chapitre 2.5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 susvisé en termes de remise en état de la carrière (retour à l'agriculture), pour l'ensemble des terrains non visés par le courrier du préfet du 22 février 2013 susvisé (d'abandon partiel), si aucune autorisation d'exploiter une plateforme de recyclage de matériaux n'est autorisée par le préfet sur une partie des terrains.

Le cas échéant, si une autorisation d'exploiter une plateforme de recyclage de matériaux est autorisée par le préfet sur une partie des terrains, la remise en état de la partie des terrains concernés est réalisée conformément à la demande de modification des conditions de remise en état adressée au préfet le 6 juillet 2018, susvisée et au plan annexé au présent arrêté. Dans ce cas, l'exploitant notifie immédiatement, pour le secteur concerné, la mise à l'arrêt définitif au préfet conformément aux dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Durant la période d'achèvement de la remise en état des terrains, l'exploitant respecte les dispositions édictées par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 et l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisés pour prévenir les nuisances et les risques liés à ses activités et tient les justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées. C'est notamment le cas pour ce qui concerne le remblayage (cf. article 2.5.2 de cet arrêté préfectoral et article 12 de cet arrêté ministériel).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Luc DURAND.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Longuenée-en-Anjou et ensuite conservée dans les archives de la mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Longuenée-en-Anjou et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté est consultable à la préfecture, et à la mairie de Longuenée-en-Anjou. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Longuenée-en-Anjou, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 17 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Magali DAVERTON

Délais de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- *par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*

